

GRAND OUEST INNOVATION 3
« GO Innovation 3 »

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
agr   par l'Autorit   des March  s Financiers le 3 mai 2011
sous le n   FCI20110025

(Article L. 214-41 du code mon  taire et financier)

Notice d'information

I - PRESENTATION SUCCINTE

AVERTISSEMENT

L'Autorit   des March  s Financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqu   pendant huit ans,    compter de la Date de Constitution du Fonds, pouvant aller jusqu'   dix ans soit jusqu'   au 15 juin 2021 au plus tard en cas de prorogation de la dur  e de vie du Fonds sur d  cision de la Soci  t   de gestion, sauf cas de rachats anticip  s pr  vus par le R  glement.

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, cat  gorie de Fonds Commun de Placement    Risques, est principalement investi dans des entreprises non cot  es en bourse qui pr  sentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation d  crits    la rubrique « Profil de risque » du pr  sent R  glement.

Enfin, l'agr  ment de l'AMF ne signifie pas que vous b  n  ficierez automatiquement des diff  rents dispositifs fiscaux pr  sent  s par la Soci  t   de gestion. Cela d  pendra notamment du respect par ce produit de certaines r  gles d'investissement, de la dur  e de d  tention pendant laquelle vous le d  tiendrez, ainsi que de votre situation individuelle.

Au 31 d  cembre 2010, la part de l'actif investie dans des entreprises   ligibles aux FCPI g  r  s par la Soci  t   de gestion est la suivante :

<i>FCPI</i>	<i>Ann��es de cr��ation</i>	<i>Pourcentage de l'actif ��ligible �� la date du 31/12/2010</i>	<i>Date d'atteinte du quota d'investissement en titres ��ligibles</i>	
			<i>50%</i>	<i>100% (Seconde p��riode de 8 mois)</i>
FCPI GO Innovation	2010	38.06%	28 f��vrier 2011	30 octobre 2011
FCPI GO Innovation 2	2011	0%	30 avril 2012	30 d��cembre 2012

Forme juridique du Fonds

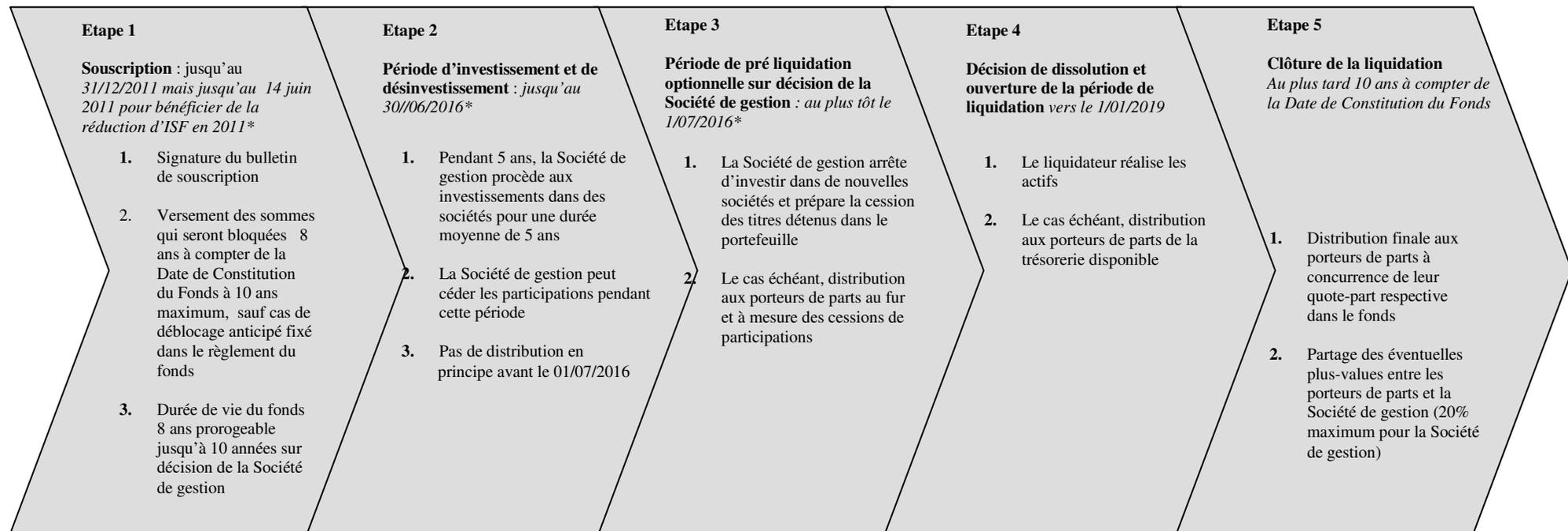
Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)

Dénomination :	Grand Ouest Innovation 3 (GO Innovation 3)
Code ISIN:	FR0011034594
Compartiments :	Non
Nourriciers:	Non
Durée de blocage :	8 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds pouvant aller jusqu'à 10 ans soit au plus tard jusqu'au 15 juin 2021 en cas de prorogation de la durée de vie deux fois un an sur décision de la Société de gestion, sauf cas de rachats anticipés fixés dans le Règlement du Fonds et précisés au IV - 4 ci-après
Durée de vie du fonds	8 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds pouvant aller jusqu'à 10 ans soit au plus tard jusqu'au 15 juin 2021 en cas de prorogation de la durée de vie deux fois un an sur décision de la Société de gestion avec l'accord du dépositaire, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 28 du Règlement du Fonds.
Société de gestion :	GRAND OUEST GESTION société par actions simplifiée au capital de 142.600 euros siège social : 18, Place de la Gare 35000 Rennes RCS de Rennes N° 445 284 458 N° d'agrément AMF : GP 03-019
Dépositaire :	CACEIS Bank Société anonyme au capital de 310.000.000 euros Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS RCS Paris B 692 024 722
Commissaire aux comptes :	Deloitte & Associés Siège social : Impasse Augustin Fresnel BP 39 44801 Saint Herblain Cedex RCS Nanterre 572 028 041
Déléataires de la gestion financière : (pour la partie du portefeuille hors quota à hauteur de la moitié chacun)	PORTZAMPARC Gestion Société anonyme au capital de 307 846 € Siège social : 10, rue Meuris – 44100 NANTES RCS : Nantes 326 991 163 N° d'agrément AMF GP 97077 OPPORTUNITE Société anonyme au capital de 1.906.125€ Siège social : 9, Avenue Bugeaud – 75116 PARIS RCS : Paris 324 768 407 N° d'agrément AMF GP 9039
Point de contact	En cas de demande d'information, vous pouvez contacter la Société de gestion : - Par courriel :contact@ouestventures.com - Par téléphone : 02.99.35.04.00 Site web : www.ouestventures.com

Ce FCPI ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement.

FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR



Période de blocage minimum de 8 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds (pouvant aller jusqu'à 10 ans soit jusqu'au 15 juin 2021 au plus tard, sur décision de la Société de gestion)

Toutefois, en cas de report de la date limite de paiement et de déclaration d'ISF après le 15 juin, la date du 14 juin 2011 pourra être modifiée par la Société de gestion à une date pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2011.

*Les dates sont données à titre indicatif.

II - INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir dans un portefeuille diversifié de participations, dont au moins 80% dans des sociétés non cotées ou cotées présentant un caractère innovant et disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values issues de la cession de ces participations (les « **Sociétés Innovantes** »).

2. Stratégie d'investissement

2.1 Stratégies utilisées

La Société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion visé au 1. ci-dessus en privilégiant des investissements minoritaires principalement sous forme d'actions ou, le cas échéant, sous forme d'obligations convertibles, émises par des sociétés ayant leur siège social en France et plus particulièrement dans la région Grand Ouest (Bretagne, Pays de la Loire, Basse Normandie)

Les secteurs d'activité visés sont tous les secteurs des technologies innovantes et plus particulièrement des technologies de l'information, des télécommunications, de l'Internet, de l'électronique, des sciences de la vie, des cleantech, des éco-activités (toute activité innovante ayant trait à l'environnement et à son amélioration d'une manière générale : énergie renouvelable, matériaux écologiques, technologie permettant de diminuer la pollution, solution de traitements des déchets....etc.)

Ces Sociétés Innovantes doivent notamment :

- avoir leur siège de direction effective dans un État de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- compter au moins 2 et au plus 2.000 salariés,
- avoir une activité innovante, c'est à dire :
 - a. soit ont réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche visées aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges.
 - b. soit justifient de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

Le Fonds investira essentiellement dans des sociétés en phase de démarrage commercial et de développement.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment comptable, industrielle et juridique.

Une approche pragmatique sera menée, avec des critères simples : une équipe solide, une innovation créatrice de valeur et un marché important et dynamique.

Pour ce qui concerne (i) le placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes et (ii) le placement de la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie en Sociétés Innovantes, la gestion est déléguée aux sociétés Portzamparc Gestion et/ou Opportunité, Sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'AMF.

L'objectif de gestion de cette part de l'actif est d'offrir une performance liée aux marchés actions (dans la limite de 10%) et de taux de la zone euro comme à l'international.

Le placement de la part de l'actif du Fonds non investie en Sociétés Innovantes (soit au maximum 20% de l'actif du Fonds, sauf pendant le début de vie du Fonds) sera géré par moitié (soit au maximum 10% chacune) par la société Portzamparc Gestion et par la société Opportunité.

La stratégie d'investissement de Portzamparc Gestion sera la suivante :

Pour la part du portefeuille investie en obligations de la zone Euro, les stratégies utilisées par Portzamparc Gestion suivent trois axes principaux :

- Stratégies liées aux niveaux absolus des taux : retenir l'exposition la plus adaptée au scénario

macroéconomique envisagé.

- Stratégies liées à la structure de la courbe des taux : sélectionner les zones de la courbe des taux euro présentant le potentiel le plus élevé, en se positionnant sur les taux courts ou les taux longs selon les anticipations et déterminer une allocation en titres à taux variable de type obligataire.
- Stratégies liées au risque de crédit : sélectionner les émetteurs ou les émissions présentant des perspectives attractives au regard de la qualité de signature.

La stratégie d'investissement de la société Opportunité sera la suivante :

La société Opportunité procédera à la sélection d'OPCVM français (conformes ou non) et/ou d'OPCVM européens conformes à la Directive européenne, de classification Diversifié, Monétaire, Obligations et Actions. Elle n'investira pas en direct dans des actions ou obligations.

Le choix des OPCVM sous-jacents s'effectuera d'après des critères rigoureux de sélection :

- * qualité financière de la société de gestion,
- * qualité d'informations délivrée par la société de gestion,
- * régularité de la gestion et des performances (modèles d'analyse quantitative interne),
- * maîtrise de la volatilité,
- * liquidité de l'OPCVM,
- * longévité du gérant sur la stratégie.

2.2 *Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds*

La Société de gestion investira l'actif du Fonds :

- dans des titres participatifs, titres de capital (tout type d'actions), et titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou à bons de souscription d'actions), ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émis(es) par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché. Toutefois, l'actif du Fonds sera investi à hauteur de 40% au moins en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes ;
- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après « **Marché** ») ;
- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;
- dans la limite de quinze (15%) au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 5% du capital
- pour la part de l'actif du Fonds qui sera investie en titres non éligibles aux Quotas FCPI,
 - * à hauteur de 10% au plus de l'actif du fonds :
 - (i) dans des parts ou actions d'OPCVM « Actions françaises»;
 - (ii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Actions des pays de la zone euro»,
 - (iii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Actions des pays de la Communauté européenne»,
 - (iv) dans des parts ou actions d'OPCVM « Actions internationales»,
 - (v) dans des parts ou actions d'OPCVM « Obligations et autres titres de créance internationaux »,
 - (vi) dans des parts ou actions d'OPCVM « Monétaires à vocation internationale »,
 - (vii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Diversifiés»,
 - * pour le solde de l'actif du fonds investi en titres non éligibles aux Quotas FCPI :

- (i) dans des parts ou actions d'OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euros »,

- (ii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Monétaires euros ».
- (iii) dans des obligations à taux fixe, en obligations à taux variable monétaire et obligataire, indexées sur l'inflation. Les OPCVM investi en OC présenteront une qualité de signature supérieure ou égale à BBB.
- (iv) dans des titres de créances négociables (TCN), certificats de dépôt, dépôts à terme libellés en euros et émis à des taux fixes ou variables. Ces TCN présenteront une qualité de signature supérieure ou égale à BBB.

L'investissement dans cette classe d'actifs sera effectué à titre (i) de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes et (ii) de placement de la part de l'actif du Fonds non investie en Sociétés Innovantes.

La part de l'actif du fonds qui sera investie en produits de taux sera gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 8. Les titres sélectionnés auront une maturité inférieure à 8 ans.

A travers les investissements réalisés en OPCVM mentionnés ci-dessus, le fonds est susceptible d'être exposé, dans la limite de 10% de son actif, à des actions de petites et moyennes capitalisations ainsi qu'aux pays émergents.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni sur les marchés dérivés, ni dans des warrants.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, éventuellement effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-4 du Code Monétaire et Financier, et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

3. Profil de risque

Le Fonds est un FCPI. La souscription des parts du Fonds expose l'investisseur aux risques suivants :

* Risque de perte en capital :

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi. L'investisseur doit être conscient que la performance du Fonds n'est pas garantie et que le capital investi pourrait ne pas lui être restituée intégralement.

* Risque de faible liquidité :

Les participations prises dans des sociétés non cotées ou cotées sur un marché non réglementé présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

* Risques liés à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille :

Les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

* Risque de taux:

La part du Fonds investie dans des instruments de taux (parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, certificats de dépôt, dépôts à terme) sera soumise à un risque de taux. La variation des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

* Risque de change:

Le Fonds pourra réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, la valeur liquidative du Fonds serait impactée négativement.

* Risque de crédit:

Le Fonds pourra souscrire à des obligations. En cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, la valeur liquidative du Fonds serait impactée négativement.

* Risques liés aux actions

Le Fonds sera notamment investi en actions de Sociétés Innovantes, sans garantie et peu liquides. Il existe donc un risque de perte en capital ou de difficulté pour le Fonds à céder ses titres, dans des conditions de prix et de délai souhaités.

Par ailleurs, le Fonds pourra être investi pour la partie non investie en Sociétés Innovantes dans des OPCVM actions notamment investis dans des petites et moyennes capitalisations ou dans des sociétés situées dans les pays émergents. La valeur de ces OPCVM dépendra donc notamment de l'évolution de la bourse, de la situation économique, sociale et politique des pays émergents concernés.

* Risques liés aux obligations convertibles

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme des obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

* Risques liés au niveau de frais :

Le Fonds est exposé à un niveau de frais maximum susceptible d'avoir une incidence défavorable sur sa rentabilité.

* Autres risques accessoires dans la limite de 10% de l'actif du Fonds :

Le Fonds est susceptible d'être investi dans la limite de 10% de son actif dans des actions de petites et moyennes capitalisation et dans des actifs des pays émergents pour lesquels les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que pour les actions de grandes capitalisations des pays développés. En outre, les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les marchés des pays développés.

* Risques liés aux fluctuations des cours de bourse :

Une partie du Quota Innovant pourra être investie en titres de Sociétés Innovantes cotées. Les titres du portefeuille négociés sur un marché d'instruments financiers évoluant en fonction de leur cours de bourse, la valeur estimée du portefeuille du Fonds investi dans ces titres sera corrélativement diminuée en cas de baisse des cours. De même, une partie du Quota non innovant, pourra être investie notamment dans des OPCVM actions dont la valeur dépendra notamment de l'évolution des cours de bourse des actions détenues par l'OPCVM.

4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Cet OPCVM s'adresse à des investisseurs conscients, au moment de leur investissement, que le placement envisagé possède un degré de risque élevé en raison notamment d'une faible liquidité du Fonds.

En raison de ce risque, il est recommandé aux souscripteurs du Fonds, pour l'essentiel des personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu (IR) et/ou à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), désireuses d'investir une part de leur épargne dans le financement de sociétés innovantes de n'investir qu'une part limitée de leur patrimoine (10% maximum dans des investissements de type FCPR, FCPI, FIP) et de veiller à diversifier leurs placements.

En outre, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'ils ne percevront pas de distribution de revenus ou avoirs avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la clôture de la période de souscription et qu'ils ne peuvent en principe demander le rachat de leurs parts à la Société de gestion avant l'expiration d'une période de blocage égale à la durée de vie du Fonds, soit une durée de huit ans, à compter de la Date de Constitution du Fonds pouvant aller jusqu'à dix ans soit au plus tard jusqu'au 15 juin 2021 dans le cadre de la prorogation de deux périodes d'une année sur décision de la Société de gestion.

5. Modalités d'affectation des résultats

Pendant la période de souscription et pendant une durée de cinq ans à compter du dernier jour de la période de souscription des parts A l'ensemble des revenus et produits de cession du Fonds seront capitalisés. La Société de gestion ne procédera à aucune distribution de produits ou d'actifs du Fonds pendant cette période, sauf si cela est rendu nécessaire en vue de respecter des quotas légaux.

Au-delà de cette période de cinq ans, la Société de gestion pourra décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du Règlement du Fonds.

La Société de gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession avant le terme du Fonds.

III - INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

Régime fiscal

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts A qui se sont engagés :

- au travers d'un Bulletin de souscription ISF de bénéficiaire, sous certaines conditions, de la réduction d'ISF visée à l'article 885-O V bis du CGI,
- au travers d'un Bulletin de souscription IR de bénéficiaire, sous certaines conditions, de la réduction d'IR visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI
- au travers d'un « Bulletin de souscription IR » et d'un « Bulletin de souscription ISF » pour ceux souhaitant bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'IR visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et de la réduction d'ISF visée à l'article 885-O V bis du CGI,

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts A de bénéficiaire, sous certaines conditions, des régimes fiscaux de faveur en matière d'impôt sur le revenu définis aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 14 juin 2011 et libérées intégralement pourront bénéficier de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2011 (sur l'ISF dû en 2011), sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale. Toutefois, en cas de report de la date limite de paiement et de déclaration d'ISF après le 15 juin, la date du 14 juin 2011 pourra être modifiée par la Société de gestion, sans qu'une consultation des porteurs de parts ou qu'un agrément de l'AMF préalables ne soient rendus nécessaires.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le présent Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux susmentionnés.

La Note fiscale, non visée par l'AMF, est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts. Elle décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Elle peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

Frais et commissions

Les droits d'entrée et de sortie :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux Distributeurs.

Les porteurs de parts ne peuvent pas en demander le rachat par le Fonds pendant une période de blocage égale à la durée de vie du Fonds, soit huit ans, à compter de la Date de Constitution du Fonds pouvant aller jusqu'à dix ans soit au plus tard jusqu'au 15 juin 2021 dans le cadre de la prorogation de deux périodes d'une année sur décision de la Société de gestion.

Frais de fonctionnement et de gestion

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre:

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionnés à l'article D.214-91-1 du CMF,
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée).

Typologie des frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie	0.48%	0.59%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum	3.76%	0.95%
Frais de constitution du Fonds	0.10%	0%
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	1.14%	0%
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement	0.01%	0%
Total	5.48%	1.55%

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest ")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuées aux porteurs de parts de carried interest de carried	PVD	20 %
Pourcentage minimal du montant de souscription que les titulaires de parts de carried doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage ci-dessus mentionné	SM	0,25 %
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts de carried interest puissent bénéficier du pourcentage ci-dessus mentionné	RM (Remboursement des parts A et des parts B)	100%

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "Carried interest".

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif du fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 dans le fonds					
	Souscription initiale totale	Droits d'entrée	Frais et commission de gestion et de distribution	Frais et commissions de distribution	Impact du "Carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation
Scénario pessimiste : 50%	+1.000€	-48€	-363€	-76€	0	+113€
Scénario moyen : 150%	+1.000€	-48€	-402€	-76€	-15€	+1.012€
Scénario optimiste : 250%	+1.000€	-48€	-402€	-76€	-205€	+1.774€

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret n° 2010-1311 du 2

novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du CGI.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé
A	FR0011034594	Personnes physiques*	Euros
B	FR0011047349	Société de Gestion, salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, salariés ou dirigeants de toutes sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds	Euros

* Pour plus de détails, cf. III. Régime Fiscal ci-dessous.

Droits des parts sur les répartitions d'actifs :

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents aux porteurs :

- Les parts de catégorie A, dites ordinaires, dont la valeur d'origine unitaire est de cent (100) euros (hors droit d'entrée).

A cette valeur initiale s'ajoute un droit d'entrée au plus égal à cinq pour cent (5%) du montant de cette valeur initiale, soit cinq euros (5 €) par part de catégorie A.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

- Les parts de catégorie B, dites de carried interest, dont la valeur d'origine unitaire est de cent (100) euros.

Les souscripteurs de parts de catégorie B souscriront un montant total de parts de catégorie B représentant au moins 0,25 % du montant total des souscriptions.

Ces parts donneront droit à leurs porteurs de percevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré et dès lors que les parts de catégorie A et B ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 20% du solde des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la Date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts de catégorie A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

2. Fractionnement des parts

La Société de gestion n'a pas vocation à émettre des fractions de parts.

3. Modalités de souscription

Période de commercialisation :

A compter du lendemain de la date d'agrément du Fonds par

l'AMF jusqu'à la Date de Constitution du Fonds.

Période de Souscription :

A compter de la Date de Constitution du Fonds jusqu'à l'expiration d'une durée maximum de 8 mois maximum à compter de la Constitution du Fonds

Souscription des parts A:

Les parts A pourront être souscrites à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF jusqu'au 31 décembre 2011 inclus. Néanmoins, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 14 juin 2011 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'ISF au titre de l'année 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante. Toutefois, en cas de report de la date limite de paiement et de déclaration d'ISF après le 15 juin, la date du 14 juin 2011 pourra être modifiée par la Société de gestion, sans qu'une consultation des porteurs de parts ou qu'un agrément de l'AMF préalables ne soient rendus nécessaires.

Possibilité de prorogation de la période de souscription Néant

Valeur nominale d'origine :

100 euros par part de catégorie A, 100 euros par part de catégorie B

Modalités de souscription :

en numéraire, (i) à leur valeur d'origine, tant que la Société de gestion n'a pas établi de valeur liquidative et ensuite (ii) à la plus grande des deux valeurs suivantes entre la valeur nominale d'origine et la prochaine valeur liquidative connue de la part.

Minimum de souscription:

Parts de catégorie A : minimum de dix (10) parts, à libérer intégralement à la souscription dans le Fonds.

Parts de catégorie B : minimum une (1) part, à libérer intégralement à la souscription dans le Fonds.

Le montant souscrit par les porteurs de parts de catégorie B correspondra à au moins **0,25%** du montant total des souscriptions.

Clôture par anticipation:

La Société de gestion pourra décider de clore par anticipation (soit avant le 31/12/2011) la période de souscription des parts A, dès lors que notamment le montant des souscriptions reçues aura au moins atteint 15 millions d'euros

Droits d'entrée parts de catégorie A :

5 % maximum du nominal libéré des parts lors de la souscription.

Etablissement centralisateur des souscriptions :

CACEIS Bank
société anonyme au capital de 310.000.000 euros
siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS
RCS de Paris B 692 024 722

4. Modalités de rachats

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts pendant une période égale à la durée de vie du Fonds, soit une durée de huit ans, à compter de la Date de Constitution du Fonds, pouvant aller jusqu'à dix ans soit au plus tard jusqu'au 15 juin 2021 dans le cadre de la prorogation de deux périodes d'une année sur décision de la Société de gestion (« **Période de blocage** »).

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts souscrites au titre de l'ISF d'un porteur de parts (reçues en contrepartie d'un Bulletin de Souscription ISF) avant l'expiration de la Période de blocage, y compris avant l'expiration du délai de 5 ans visé ci-dessus, soit avant le 31 décembre 2016, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès).

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts souscrites au titre de l'IR d'un porteur de parts (reçues en contrepartie d'un Bulletin de Souscription IR) avant l'expiration de la Période de blocage, y compris avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date de souscription des parts concernées, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès).
- licenciement du porteur de parts, ou de son conjoint, époux soumis à une imposition commune

Dans les cas visés ci-dessus, et à l'expiration de la Période de blocage, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion ou par l'intermédiaire financier habilité qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat est calculé sur la base de la première valeur liquidative établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas des liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant total des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

Les porteurs de parts pourront exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

5. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts de catégorie A et B est calculée semestriellement, les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

La première valeur liquidative sera calculée au 31 décembre 2011.

6. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts de catégorie A et B fait l'objet d'une information annuelle (lettre d'information) et d'une information semestrielle (sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.ouestventures.com).

7. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2012.

V - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Indication

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Au moment de la souscription, il est précisé au souscripteur les modalités selon lesquelles il pourra obtenir le prospectus complet comprenant la Notice d'information, le Règlement ainsi que le dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.ouestventures.com ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande.

Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

2. Date de création

Ce FCPI a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 3 mai 2011 sous le numéro FCI20110025.

3. Date de publication de la Notice d'information

La présente Notice a été publiée le 10 mai 2011.

4. Avertissement final

La présente Notice doit être remise aux souscripteurs préalablement à la souscription.